

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 68**

du **4 AVR. 2024**

**imposant des mesures d'urgence pour le rétablissement des mesures de maîtrise des risques ou la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les installations exploitées par la société Protelor situé sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid sur la commune de Saint-Avoid**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié ;
- Vu** le rapport du 19 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courriel du 13 mars 2024 de la société Protelor transmettant le tableau de suivi des défaillances/anomalies des mesures de maîtrise des risques depuis le 22 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

**Considérant** que la société Protelor exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du statut Seveso seuil haut ;

**Considérant** que conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement la société Protelor est soumise aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.512.20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du Titre 1<sup>er</sup>, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

**Considérant** que le tableau de suivi des défaillances/anomalies des mesures de maîtrise des risques établi par l'exploitant le 12 mars 2024, et transmis à l'inspection des installations le 13 mars 2024, met en évidence plusieurs défaillances de mesures de maîtrise des risques sans mise en place de mesure compensatoire :

- les sprinklers en fin de couronne du déversoir mousse EDA sont bouchés côté gauche et droit ;
- la conduite pour l'arrosage en zone de dépotage formol présente des fuites ;
- le tuyau du déversoir mousse EDA est percé à plusieurs endroits ;

**Considérant** que ces mesures de maîtrise des risques sont associées à plusieurs scénarios accidentels de l'étude de dangers d'octobre 2020 :

- TOX 1 : épandage de formol lors du dépotage et dispersion d'un nuage toxique ;
- TOX 3 : épandage de formol dans sa rétention et dispersion d'un nuage toxique ;
- TOX 5 : épandage de formol dans l'atelier A et dispersion d'un nuage toxique ;
- TOX 2 : épandage d'ammoniaque lors de l'empotage et dispersion d'un nuage toxique ;
- TOX 7 : épandage d'ammoniaque dans l'atelier A et dispersion d'un nuage toxique ;
- TH7 : épandage de liquide inflammable dans l'atelier A – feu de nappe.

**Considérant** que les défaillances de ces mesures de maîtrise des risques associées aux scénarios accidentels TOX1, TOX3, TOX5, TOX2, TOX7 et TH7 peuvent conduire à des accidents majeurs et représentent un enjeu de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire en urgence le rétablissement des mesures de maîtrise des risques ou la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

**Considérant** que le délai de réunion des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de ce projet d'arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 - 92305 Levallois Paris Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé Route de Synthèse – 57500 Saint-Avold, au sein de la plateforme chimique de Carling/ Saint-Avold.

### **Article 2 :**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- arrêter et mettre en sécurité les installations de dépotage, stockage et d'utilisation de formol tant que les mesures de maîtrise des risques associées sont défaillantes ou que des mesures compensatoires adaptées et suffisantes soient mises en œuvre ;

- arrêter et mettre en sécurité les installations d'empotage et d'utilisation d'ammoniaque tant que les mesures de maîtrise des risques associées sont défectueuses ou que des mesures compensatoires adaptées et suffisantes soient mises en œuvre.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : information des tiers**

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.  
  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Protelor.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Richard Smith

### **Voies et délais de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

